

# LA QUALITÉ ET LA DURABILITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS : ÇA N'A PAS DE PRIX !



NORMES, CERTIFICATION DE PRODUITS  
ET LABELS DE QUALITÉ

GUIDE PRATIQUE POUR LES POUVOIRS PUBLICS



## + TABLE DES MATIÈRES

	<b>AVANT- PROPOS</b>	<b>5</b>			
<b>+ 1</b>	<b>NORMES</b>	<b>6</b>	<b>+ 3</b>	<b>MARQUAGE CE - LABEL BENOR</b>	<b>15</b>
	1.1 Quoi ?	6		3.1 Marquage CE	15
	1.2 Pourquoi ?	6		Quoi ?	15
	1.3 Qui ?	6		Obligatoire ?	16
	1.4 Comment ?	7		Valeur ?	18
	1.5. Portée juridique	8		3.2 Label BENOR	20
	Leur respect est parfois obligatoire			3.3 Certification de produit	25
	et toujours recommandé	8		Quoi ?	25
	Quid en cas de non-respect ?	8		Qui ?	25
	Quid si un maître d'ouvrage ne veut pas			Comment ?	26
	respecter la norme ?	10		Qualité ?	26
				Règlements de certification	27
<b>+ 2</b>	<b>STS - NIT</b>	<b>12</b>			
	2.1 STS - Spécifications techniques unifiées	12			
	Quoi ?	12			
	Qui ?	12			
	Bon à savoir	12			
	2.2 NIT - Notes d'information technique &				
	Codes de bonnes pratiques	14			
	Quoi ?	14			
	Qui ?	14			



## + AVANT-PROPOS

Pour les pouvoirs publics (prescripteurs et rédacteurs de cahiers des charges), il est essentiel de connaître les performances techniques de produits de construction ou de savoir comment un travail est réalisé. En effet, lorsque vous prescrivez un produit de construction déterminé, vous devez être sûr d'un certain nombre de choses. Le produit convient-il pour l'application en question ? S'agit-il d'un produit de qualité ? Comment le mettre en œuvre correctement ? N'est-il pas nocif pour l'homme ou pour l'environnement ? Que permet la réglementation des marchés publics<sup>1</sup> ? Comment est-elle appliquée dans les trois régions ?

La question est également de savoir où trouver ces informations et sur quels guides fiables se baser. Dans quelle mesure les normes, la certification de produit et les

labels peuvent-ils vous être utiles ? Êtes-vous par exemple obligé de vérifier si les produits présents sur le chantier portent le marquage CE ? Qu'implique le marquage CE exactement ? En quoi est-il différent du label BENOR ? Les labels sont-ils tous aussi fiables ? Quid de votre responsabilité si vous souhaitez vous écarter d'une norme déterminée ?

La présente brochure examine toutes ces questions en détail. Vous apprendrez ainsi pourquoi les notes d'information technique (NIT) sont très importantes pour votre pratique quotidienne et pourquoi les spécifications techniques (STS), en cours d'actualisation, méritent tout autant votre attention. A quoi servent les prescriptions techniques (PTV) et comment y faire référence ? Vous découvrirez les limites d'un marquage CE

et vous saurez comment des labels comme BENOR peuvent pallier ces manquements. Parce que tous les labels ne sont pas comparables, nous vous expliquerons également comment évaluer, avec un œil critique, la fiabilité, l'objectivité et l'indépendance des informations contenues dans un label. Mais également comment les intégrer harmonieusement dans vos cahiers des charges.

Nous espérons que ces informations vous aideront dorénavant à retrouver votre chemin dans le dédale formé par les réglementations et les initiatives volontaires dans le domaine des spécifications de produits et des labels.

Bonne lecture ...

<sup>1</sup> Soit la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

## +1 NORMES

### 1.1 QUOI ?

Selon la définition légale du Code de Droit économique (article 1.9, 1°), une norme est une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée et reconnue, dont le respect n'est pas obligatoire. Il existe quatre catégories de normes : les normes internationales, européennes, harmonisées (voir le point 3.1 - encadré) et nationales.

Les normes sont le résultat d'accords concernant les caractéristiques spécifiques d'un produit, d'un service ou d'un processus. Ces accords font l'objet d'un consensus entre experts représentant toutes les parties prenantes, tous les participants disposant d'un vote égal. C'est notamment pour cette raison que ces normes sont le reflet des règles de bonne pratique en vigueur au moment de leur adoption.

Dans le secteur de la construction, une norme de produit est un accord sur les caractéristiques spécifiques d'un produit de

construction, dans le but de déclarer l'aptitude à l'emploi de ce produit.

### 1.2 POURQUOI ?

La normalisation a tout d'abord une fonction économique majeure. Elle renforce la compétitivité d'un pays et de ses entreprises, favorise la libre circulation des biens et constitue un moyen de lutter contre le protectionnisme.

Ensuite, la normalisation contribue à la protection des travailleurs et des consommateurs ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

### 1.3 QUI ?

Les normes portant sur des produits de construction sont élaborées et approuvées par des professionnels de la construction par l'intermédiaire de divers organismes de normalisation.

- Les normes ISO internationales sont adoptées par l'International Organization for Standardization (ISO).

- Les normes européennes (normes EN) sont adoptées entre autres par le Comité Européen de Normalisation (CEN).

- Les normes belges peuvent avoir différentes origines.

- + Il peut s'agir de normes adoptées par une commission belge du NBN (Bureau de Normalisation?) pour tenir compte des besoins du marché belge. De nos jours, les normes ne sont plus que rarement élaborées au niveau national et sont majoritairement internationales.

- + Il s'agit donc généralement de normes internationales ou européennes qui sont transposées en normes belges.

- + La transposition d'une norme ISO en norme nationale n'est pas obligatoire, mais le NBN peut le faire sur base volontaire.

- + Le CEN peut adopter des normes ISO sous forme de normes EN. Dans ce cas, elles doivent être enregistrées comme normes nationales. En effet, chaque norme européenne doit obligatoirement être transposée en

norme belge (NBN EN) dès qu'elle est approuvée par les membres du CEN. Une norme européenne est reconnaissable à la mention « EN » dans sa référence. Après transposition et publication au Moniteur belge, elle reçoit le préfixe « NBN EN ». Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que la norme entre en vigueur dans notre pays.

L'évolution des normes nationales vers des normes principalement européennes ne facilite pas la vie des architectes et des entrepreneurs. Alors que les normes nationales tiennent compte de l'aptitude à l'emploi par pays, bon nombre de valeurs-seuils ont disparu des normes CEN. Il appartient alors au prescripteur de préciser à quelles exigences de performances un produit doit répondre exactement.

## 1.4 COMMENT ?

Les normes sont élaborées au sein de commissions rassemblant des représentants de toutes les parties prenantes et actives au sein d'organismes de normalisation indépendants et agréés. Tous les participants disposent d'un vote égal et concluent des accords sur les caractéristiques spécifiques d'un produit, d'un service ou d'un processus, dans un esprit d'ouverture et de transparence.

L'initiative de normalisation peut partir d'une entreprise, d'une organisation, d'un secteur ou même d'un individu. Ils peuvent introduire auprès du CEN ou de l'ISO par exemple, par l'intermédiaire de l'institut

national de normalisation, une proposition visant à développer une norme dans un domaine spécifique. Si cette proposition est acceptée, elle est transmise à une commission technique (CT). Celle-ci élabore un projet de norme en concertation avec les organismes de normalisation nationaux. Pour la Belgique, le NBN prend part au processus de normalisation international, tant au niveau européen qu'au niveau mondial. Des entreprises, des pouvoirs publics ou d'autres parties prenantes (par exemple, des organisations professionnelles) peuvent inscrire des experts aux commissions techniques. Le projet de norme fait l'objet, dans chaque pays, d'une enquête publique. Après analyse de tous les commentaires, le projet de norme adapté est approuvé. La norme est ensuite publiée et entre en application.

<sup>2</sup> Le NBN est un organisme d'intérêt public, dont le Ministre de tutelle est le Ministre fédéral qui a l'Economie dans ses attributions. Sa mission est définie dans la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation et récemment amendée par la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique.

## 1.5 PORTÉE JURIDIQUE

Les normes sont des accords et non des lois. Alors qu'une loi (lois, décrets, ordonnances, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, règlements communaux) doit obligatoirement être respectée, les normes ne sont en principe pas contraignantes. Elles sont appliquées sur base volontaire par toutes les parties prenantes.

### LEUR RESPECT EST PARFOIS OBLIGATOIRE ET TOUJOURS RECOMMANDÉ

Dans certains cas, l'architecte ou l'entrepreneur est bel et bien obligé de respecter une norme.

- C'est le cas lorsque les pouvoirs publics y font référence dans des lois ou des règlements.
- C'est également le cas lorsque des parties renvoient à l'application de la norme dans leurs contrats ou leurs cahiers des charges. La formulation de la référence peut s'avérer importante.
  - + Si la référence prend la forme d'une identification précise (titre, numéro et date de la norme), les modifications apportées ultérieurement à la norme ne sont pas d'application.
  - + S'il s'agit d'une référence avec une identification générale (glissante) (uniquement le titre de la norme, par ex. NBN

EN 1234), les révisions ultérieures de la norme sont bel et bien d'application.

- + Si la référence est générale, de sorte que toutes les normes actuelles et futures dans un domaine bien déterminé restent d'application (par exemple, avec la formule « conformément aux normes en vigueur »), la question est de savoir si la norme est applicable. En principe, elle l'est pour un entrepreneur spécialisé, car celui-ci est censé connaître les normes en vigueur dans sa spécialisation.
  - Les fabricants du secteur de la construction sont souvent obligés d'appliquer des parties d'une norme de produit. Les passages précisément visés sont mentionnés dans la partie dite « harmonisée » (annexe ZA) des normes de produits (voir le point 3.1 - encadré).
- Les normes sont le reflet des règles de bonne pratique. C'est pourquoi il est vivement recommandé aux prescripteurs d'y

renvoyer dans leur cahier des charges et à l'entrepreneur et aux architectes d'en tenir compte dans l'exécution de leur mission, même lorsqu'il n'y a aucune référence dans le contrat. En principe, il est donc toujours préférable d'appliquer une norme.

## QUID EN CAS DE NON-RESPECT ?

### 1. Normes rendues obligatoires

Si le respect d'une norme technique est rendu obligatoire par une disposition légale, réglementaire ou contractuelle ou encore via le cahier des charges, l'architecte est tenu de respecter cette norme lors de l'établissement des plans et de son cahier des charges. Sa responsabilité peut être engagée en cas de manquements dus au non-respect de la norme pendant la phase de conception. Lors du contrôle de l'exécution des travaux, il devra également vérifier si l'entrepreneur applique cette norme. La mission de contrôle

étant une obligation de moyens, il convient toutefois de démontrer que le manquement aurait certainement été évité si le contrôle avait été effectué de façon plus minutieuse.

La responsabilité de l'entrepreneur peut également être engagée en cas d'exécution fautive et non conforme.

## 2. Normes non rendues obligatoires

Si le respect d'une norme technique n'est pas imposé dans une loi, une réglementation ou un contrat et si l'architecte ou l'entrepreneur ne respectent pas la norme, il en résultera cependant une présomption de responsabilité car on pourra alors décreter qu'ils n'ont pas rempli leur mission conformément aux règles de l'art.

Le non-respect de normes techniques par l'entrepreneur entraîne une présomption de responsabilité pour exécution fautive et non conforme.

L'architecte ou l'entrepreneur peuvent encore cependant démontrer qu'ils avaient des raisons de ne pas appliquer la norme concernée et de ne pas la retenir comme règle de bonne pratique.

- Ils peuvent démontrer que la norme technique n'est pas adaptée à la situation concrète à laquelle ils sont confrontés.
- Ils peuvent démontrer qu'il y a des raisons techniques justifiées de déroger à la norme et que la solution choisie est équivalente à la norme.
- Ils peuvent renvoyer au cahier des charges qui a prescrit une nouvelle technique qui n'était pas encore connue ou pas encore couramment appliquée au moment de la publication de la norme et qu'ils se sont donc comportés en bon père de famille.

## 3. Le respect d'une norme n'est pas toujours salvateur

Même en cas d'exécution conforme à la norme, l'entrepreneur et l'architecte ne sont pas toujours, par définition, libérés de toute responsabilité. Leur responsabilité peut tout de même être engagée dans les situations suivantes :

- Les normes techniques ne formulent que des exigences minimales, alors que certaines circonstances (par exemple, une clause dans le cahier des charges) peuvent nécessiter d'aller plus loin.

- Il est de notoriété publique que la norme existante n'est pas (ou plus) en phase avec l'état actuel de la science.

## 4. Conclusion

En cas de litige, chaque situation doit être examinée séparément. Le juge comparera toujours le comportement concret des acteurs (prescripteurs, architectes, entrepreneurs, ...) à ce que l'on peut attendre d'un concepteur ou exécuteur normalement soigneux et prévoyant dans les mêmes circonstances.

Nous pouvons résumer la situation comme suit :

- l'architecte sera inquiété si, dans sa conception, il ignore une norme rendue obligatoire,
- il sera peut-être inquiété si, dans sa conception, il ignore une norme qui n'a pas été rendue obligatoire,
- l'entrepreneur peut être tenu pour responsable si une norme a été ignorée pendant l'exécution et si l'on constate que le contrôle a été insuffisant.

## QUID SI UN MAÎTRE D'OUVRAGE NE VEUT PAS RESPECTER LA NORME ?

### 1. Le maître d'ouvrage garde sa liberté

En tant que maître d'ouvrage ou prescripteur, vous pouvez toujours vous écarter d'une norme – si elle n'est pas rendue obligatoire par la réglementation. Nous en avons en effet vu que les normes n'ont pas de valeur légale.

Les normes sont cependant basées sur une connaissance empirique et statistique des matériaux utilisés. Elles constituent les règles de l'art du secteur et/ou du produit. S'écarter d'une norme peut dès lors comporter des risques. Le maître de l'ouvrage ou le prescripteur veillera donc soit à demander un Agrément technique (ATG) pour de tels produits, soit à motiver son choix au préalable.

### 2. Devoir d'information et de conseil

Lorsque le Maître d'ouvrage ou le prescripteur s'écarte de la norme, l'architecte ou l'entrepreneur doit alors remplir son devoir d'information et de conseil. Ils doivent informer le maître d'ouvrage du contenu de la norme et, le cas échéant, de sa force contraignante. Ils doivent attirer son attention sur la norme en question, sur les risques et les conséquences pour les travaux en cas de non-respect. Ils doivent pouvoir démontrer par la suite qu'ils ont rempli leur devoir d'information et de conseil.

Il appartient alors au maître d'ouvrage, bien informé, de trancher. S'il décide tout de même d'ignorer la norme, l'architecte et l'entrepreneur ne sont, sauf exception, pas responsable des éventuelles conséquences néfastes.

Cependant, dans certains cas, l'architecte et l'entrepreneur ont tout intérêt à refuser de poursuivre la collaboration.

L'architecte et l'entrepreneur devront en effet refuser de poursuivre la collaboration et mettre le maître d'ouvrage en demeure dans les situations suivantes :

- les travaux ont un caractère illégal,
- la stabilité de l'ouvrage est mise en péril,
- la sécurité du maître d'ouvrage ou d'autres personnes est en danger.

## 3. Quelques exemples

### • Norme relative au verre

L'architecte ou l'entrepreneur est tenu de mettre un terme à la collaboration si un maître d'ouvrage refuse d'appliquer la norme S 23-002 relative au verre.

« Le concepteur devra notamment refuser de poursuivre sa collaboration au projet si un maître de l'ouvrage s'oppose à l'application de la norme S 23-002. Cette norme définit en effet les exigences auxquelles doit répondre le verre de sécurité qui doit protéger les personnes. » (K. Uytterhoeven)

### • La norme « garde-corps de bâtiments »

Le raisonnement ci-dessus vaut également lorsque le maître d'ouvrage ne veut pas respecter la norme « Garde-corps de bâtiments » (NBN B 03-004).

Mais quid lorsqu'il s'agit par exemple de la rénovation d'un balcon ?

- En principe, une nouvelle norme n'a aucune influence sur la responsabilité si les travaux sont déjà achevés au moment de l'adoption d'une nouvelle norme.
- Si l'architecte et l'entrepreneur ne font que remplacer l'étanchéité à l'eau existante, ils ne sont pas obligés de faire en sorte que toute la balustrade soit conforme à la nouvelle norme. En effet, l'exécution existante et le concept initial sont maintenus.
- Si la balustrade existante est démontée puis remplacée, les risques de litiges sont plus élevés. Si l'intervention se limite au démontage et à la remise en place, nous pouvons à nouveau affirmer que l'exécution existante et le concept initial sont maintenus. Par contre, si la balustrade existante est rénovée ou réparée, l'architecte et l'entrepreneur doivent bel et bien tenir compte de la nouvelle norme pour ces travaux.

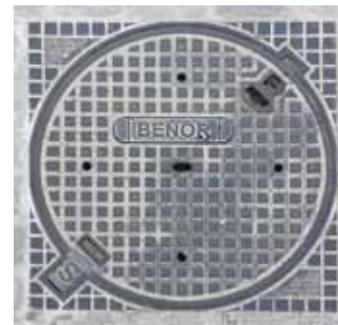
## + INFO

### SITES INTERNET

[www.nbn.be](http://www.nbn.be)  
[www.normes.be](http://www.normes.be)  
[www.cen.eu](http://www.cen.eu)  
[www.iso.org](http://www.iso.org)

### RÉGLEMENTATION

- le règlement européen 1025/2012 (normalisation européenne)



## +<sub>2</sub> STS - NIT

Il existe, outre les normes, divers documents normatifs pour des spécifications de produits. Les plus importants pour l'architecte et l'entrepreneur sont les spécifications techniques unifiées (STS) et les notes d'information technique (NIT). Les STS et les NIT font partie des règles de l'art. Leur valeur juridique est donc comparable à celle des normes.

### 2.1 STS - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES UNIFIÉES

#### QUOI ?

Les STS (*spécifications techniques unifiées - eengemaakte technische specificaties*) sont des documents de référence contenant des prescriptions techniques qui aident l'architecte ou le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des charges. Les STS permettent de prescrire dans le cahier des charges, de façon neutre et pour un projet de construction bien déterminé, des produits et services aptes à l'emploi sur la base de leurs performances.

Les STS expliquent comment prescrire un produit en fonction d'une application, comment le contrôler et l'utiliser et comment évaluer sa mise en œuvre. Il s'agit donc d'un guide de bonne pratique pour la description

de produits de construction et la réalisation de travaux. Des STS peuvent également contenir des informations sur la conception et des exigences en ce qui concerne les aptitudes techniques des exécutants.

Les STS sont appliquées sur base volontaire. Vous n'êtes obligé d'en tenir compte que lorsque l'on y fait référence dans la réglementation, dans des marchés publics ou dans des contrats.

#### QUI ?

Les STS sont publiées par le Service public fédéral Économie, soit de sa propre initiative, soit à la demande des Régions ou d'acteurs publics ou particuliers du secteur de la construction. Les documents sont

rédigés par des groupes d'experts issus de l'ensemble du secteur de la construction. Ils tiennent compte des exigences réglementaires, de l'état actuel de la normalisation et de toutes les normes pertinentes, de la pratique de la construction ainsi que de l'évolution et du développement de nouveaux produits.

#### BON À SAVOIR

À l'heure actuelle, il existe une quarantaine de STS, chaque document étant consacré à une partie des travaux comme la maçonnerie, la charpente, les portes, différentes sortes de menuiseries extérieures, la post-isolation de murs creux ou encore les constructions en ossature bois. Dans bon

nombre de cas, les STS ne sont plus d'actualité. Un système est actuellement mis en place afin de les mettre à jour. Des STS actualisées constituent un document de référence important pour les prescripteurs, architectes et entrepreneurs. Ils peuvent les utiliser comme une sorte de cahier des charges-type, ce qui les fera épargner sur la charge de travail élevée qui accompagne l'élaboration de cahiers spéciaux des charges.

## + INFO

<http://economie.fgov.be>



## 2.2 NIT - NOTES D'INFORMATION TECHNIQUE & CODES DE BONNES PRATIQUES

### QUOI ?

Les notes d'information technique présentent une description détaillée sur un thème bien déterminé dans la construction comme l'humidité ascensionnelle, les travaux de peinture, les constructions enterrées, la pose de fenêtres, les toitures en ardoises, les revêtements de sol en bois,... Elles constituent un guide pour la bonne exécution de travaux.

Les notes d'information technique sont appliquées sur base volontaire.

Les codes de bonnes pratiques concernent essentiellement le domaine de la route et vise à combler certaines lacunes dans le cadre de leur conception et de leur mise en œuvre. Ils présentent une description détaillée sur un thème bien déterminé dans la construction de route ou de leur abords comme les revêtements industriels extérieurs en béton, les revêtements en pavés de béton, l'exécution des marquages routiers, ... Ils constituent un guide pour la bonne exécution de travaux.

### QUI ?

Les NIT sont élaborées et approuvées par des groupes de travail composés principalement d'entrepreneurs. Au sein du CSTC, treize comités techniques sont chargés d'élaborer des notes d'information technique même si, dans la pratique, le travail se fait surtout en groupes de travail plus restreints.

Les NIT s'adressent aux prescripteurs, aux architectes et aux entrepreneurs.

Les codes de bonnes pratiques sont dirigés par un groupe de travail composé de membres tant du secteur public (administrations) que privé (entrepreneurs, industrie) au sein du Centre de recherches routières (CRR). Celui-ci partage ainsi ses connaissances avec des professionnels du secteur routier (codes de bonnes pratiques, publications de synthèse, comptes rendus de recherche, méthodes de mesure, feuillets, Bulletins CRR et Dossiers, rapports d'activité, etc.).

Les codes de bonnes pratiques s'adressent aux prescripteurs publics et aux entrepreneurs.



### + INFO

[www.cstc.be](http://www.cstc.be)  
[www.brrc.be](http://www.brrc.be)

### +<sub>3</sub> MARQUAGE CE - LABEL BENOR

Dans ce chapitre, nous examinons plus en détail le marquage CE, le label BENOR et le processus de certification d'un produit.

Pour les produits de construction, le marquage CE s'accompagne d'une déclaration de performances. Celle-ci indique qu'un produit de construction est conforme à toutes les dispositions européennes applicables et que le fabricant a respecté les procédures prévues pour définir les performances du produit. Il appartient aux États membres de juger si ces performances sont conformes aux critères de performances légaux.

Outre le marquage CE obligatoire pour un grand nombre de produits, il existe également dans le secteur des produits de construction des labels de qualité volontaires. Ils sont apposés sur des produits de construction répondant à des exigences spécifiques en matière d'aptitude à l'emploi, plus sévères que les obligations légales. Contrairement au marquage CE, ces labels s'appuient sur la certification de produit, c'est-à-dire la confirmation de la conformité du produit par un tiers. Les labels de conformité volontaires compensent ainsi les limites du marquage CE. Dans le secteur belge de la construction, un label de conformité volontaire garantit l'aptitude à l'emploi de matériaux et produits de construction pour l'application visée : il s'agit du label BENOR.

#### 3.1 MARQUAGE CE

##### QUOI ?

Par le biais du marquage CE, les fabricants déclarent assumer la responsabilité de la conformité du produit de construction portant le marquage aux performances déclarées et du fait que leur produit respecte

toutes les exigences fixées dans le règlement sur les produits de construction et dans d'autres législations d'harmonisation pertinentes de l'UE prescrivant le marquage.

Le marquage CE est apposé par le fabricant lui-même ou à sa demande. Cela se fait généralement sans l'intervention de tiers, mais il arrive que des laboratoires accrédités

ou des organismes de certification, appelés « organismes notifiés », interviennent. Le marquage CE permet au fabricant de commercialiser son produit dans 33 pays (les États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la Turquie).



	Symbole CE conformément aux prescriptions de l'Arrêté n° 768/2008/CE. Les autres informations doivent être conformes au règlement (UE) n° 305/2011, article 9.
0123	Numéro d'identification de l'organisme de certification du produit (le cas échéant)
AnyCo Ltd, PO Box 21, B-1050 Bruxelles, Belgique	Nom et adresse enregistrée du fabricant ou du label d'identification
13	Deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé pour la première fois
00001-CPR-2013/05/12	Numéro de référence de la déclaration de performances
EN 123-5:2009	Numéro de la norme européenne harmonisée appliquée, tel que mentionné dans le Journal officiel de l'Union européenne, ou de l'évaluation technique européenne délivrée pour le produit
Produit A	Code d'identification unique du type de produit
Destiné à une utilisation en cas de compartimentage au feu	Utilisation visée du produit telle que définie dans la norme européenne harmonisée ou dans l'évaluation technique européenne concernée
Caractéristique essentielle 1 : 50 N/cm <sup>2</sup> Caractéristique essentielle 2 : satisfait Caractéristique essentielle 3 : classe A1 Caractéristique essentielle 4 : RE 60 Caractéristique essentielle 5 : NPD Caractéristique essentielle n : xxx	Niveau ou classe des performances déclarées

Exemple de marquage CE. Source : CSTC.

## OBLIGATOIRE ?

- **Les fabricants doivent** apposer le marquage CE sur leurs produits s'il existe une norme de produit harmonisée (voir encadré) pour le produit concerné. La Commission européenne fixe, pour chaque norme de produit harmonisée, une date à partir de laquelle le marquage CE est possible. C'est le début de ce que l'on appelle la « période de coexistence ». Une fois cette période écoulée, le marquage CE devient obligatoire.
- **Les fabricants peuvent** apposer le marquage sur des produits qui ne sont pas (entièrement) traités dans des normes harmonisées. Ils doivent alors demander, de leur propre initiative, une évaluation technique européenne (voir encadré).
- **Les entrepreneurs** ne sont pas obligés d'apposer le marquage CE, mais peuvent le faire.

Bon nombre de parties exigent un marquage CE, mais il s'agit en fait d'une utilisation fautive. Ce qui importe pour les utilisateurs, c'est que des critères de performances soient définis pour des caractéristiques importantes pour l'application

à laquelle le produit de construction est destiné. Le fait que le produit porte le marquage CE - si ce marquage est nécessaire, le fabricant s'en charge - et que les caractéristiques en question fassent partie des performances qui accompagnent le marquage CE leur importe peu. En effet, le marquage CE porte uniquement sur des caractéristiques réglementées.

Dans la pratique, ce sont presque exclusivement des produits normalisés qui portent le marquage CE. En exigeant un marquage CE, l'utilisateur exclurait donc d'office tous les produits innovants.

- Un marquage CE entraîne-t-il des obligations pour **le prescripteur, l'architecte ou l'entrepreneur** ? Le marquage CE est une responsabilité et un devoir du fabricant. Les architectes, les entrepreneurs ou les maîtres d'ouvrage ne doivent pas le demander. Ils ne sont pas non plus obligés de conserver les informations accompagnant le marquage CE. Dès qu'un produit de construction est sur le chantier, le marquage CE n'a plus de fonction. Il permet simplement de commercialiser le produit de construction.

## NORMES DE PRODUITS HARMONISÉES (HEN) ET ÉVALUATIONS TECHNIQUES EUROPÉENNES (ETA, ETE)

**Les normes harmonisées** concernent les caractéristiques réglementées de produits de construction. Des pouvoirs publics peuvent vérifier la conformité aux critères légaux des performances déclarées par le fabricant dans le cadre du marquage CE. À cette fin, le CEN établit l'inventaire de toutes les exigences réglementaires dans les États membres et les joint à la norme harmonisée dans l'annexe ZA. Les fabricants sont tenus de respecter la partie harmonisée (annexe ZA) des normes de produits. Les normes de produits harmonisées n'ont pas vraiment d'importance pour les architectes et les entrepreneurs.

**Une évaluation technique européenne** présente les performances d'un produit de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles que le fabricant et l'organisme d'évaluation technique jugent pertinentes pour l'utilisation visée déclarée, ainsi que les détails techniques nécessaires à l'application du système pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances. Le document s'adresse aux États membres de l'UE et constitue la base du marquage CE. Une évaluation technique européenne n'est pas une attestation d'aptitude à l'emploi. Chaque demande d'un fabricant peut déboucher sur une telle évaluation.

Une évaluation technique européenne est fournie sur demande volontaire d'un fabricant par un organisme d'évaluation technique membre de l'EOTA (European Organization for Technical Assessment), comme l'UBAtc en Belgique. L'organisme d'évaluation technique se base pour ce faire sur un document d'évaluation européen de l'EOTA.

[www.eota.eu](http://www.eota.eu) [www.ueatc.eu](http://www.ueatc.eu)

## VALEUR ?

Le marquage CE est une simple déclaration de conformité du fabricant vis-à-vis des pouvoirs publics. Cette déclaration doit seulement couvrir les spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées, évaluations techniques européennes) et n'aborde donc pas nécessairement toutes les propriétés pertinentes pour la qualité. Le marquage CE est vraiment utile pour les fabricants car il leur permet de proposer leurs produits sur le marché intérieur. Les pouvoirs publics ne peuvent pas poser d'exigences supplémentaires de manière réglementaire. Pour les utilisateurs, les informations accompagnant le marquage CE ont en fait autant de valeur que les informations fournies par le fabricant sur son site Internet.

Cela ne veut pas dire que le marquage CE ne constitue pas une source d'information exclusive. Si le marquage CE contient des informations techniques utiles sur des caractéristiques du produit, il a également ses limites.

- Les produits ne doivent pas tous porter le marquage CE (pour la liste, voir le Journal officiel de l'UE - <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>).

- Différents produits sont soumis à divers systèmes d'attestation, dont on ignore donc la fiabilité
- Les systèmes d'attestation peuvent dépendre de l'application visée, varier d'une caractéristique à l'autre et même dépendre des performances préconisées par le fabricant.
- Les fabricants peuvent choisir de ne pas déclarer d'informations relatives aux performances dans le cadre du marquage CE (option « NPD », no performance determined).
- Les normes harmonisées ne contiennent pas ou guère de critères.

Nous pourrions décrire le marquage CE comme la carte d'identité d'un produit de construction. Toutefois, il ne s'agit pas d'un diplôme en vue d'une utilisation. Les utilisateurs doivent chaque fois déterminer, au cas par cas, si le produit peut être appliqué ou non. En effet, leurs besoins dépassent généralement les spécifications techniques harmonisées. Ils veulent par exemple :

- une confirmation des aspects liés à la sécurité, à l'environnement ou à la santé

ou de l'aptitude à l'emploi d'un produit de construction.

- des informations répondant à leurs besoins et pertinentes pour une région bien déterminée (réglementation, règles de l'art et de bonne pratique, climat, us et coutumes,...).
- une diffusion efficace d'informations simples entre les parties prenantes.
- des informations sur la conception, la mise en œuvre, l'installation, l'entretien et la réparation.
- un aperçu des compétences des concepteurs et des entrepreneurs dans le cadre de la responsabilité des acteurs de la construction.

## QU'EST-CE QU'UN PRODUIT DE CONSTRUCTION ?

Selon le règlement européen sur les produits de construction (305/2011), un produit de construction est « tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages ». Bien entendu, cette définition n'est pas infaillible et certains cas sont litigieux. En voici quelques exemples :

- en principe, le papier-peint n'est pas soumis au règlement sur les produits de construction, mais une exception est prévue pour le papier-peint améliorant la réaction au feu.
- les cuvettes de toilettes font bien partie du champ d'application du règlement.
- le contrôle du trajet est bien soumis au règlement.
- un tube de sauvetage en toile à voile ne relève pas du règlement, contrairement à l'ancrage de la toile.

Il est important de préciser que les produits ne sont soumis au règlement sur les produits de construction que s'il existe une réglementation en la matière.

## + INFO

### RÉGLEMENTATION

- le règlement européen 305/2011 (règlement sur les produits de construction)
- le règlement européen 765/2008 (surveillance du marché et accréditation)
- la loi belge portant exécution du règlement UE 305/2011 (2013)



## 3.2 LE LABEL BENOR



TROUW AAN KWALITEIT  
LA QUALITÉ EN CONFIANCE

### Qu'est-ce que le label BENOR ?

Le label BENOR est un label de qualité volontaire. Il donne confiance à l'utilisateur dans la conformité d'un produit, d'un processus ou d'un service à des spécifications en vigueur. Il s'agit d'un label de qualité parce qu'il garantit que le produit, le processus ou le service certifié<sup>3</sup> répond à des exigences de qualité bien définies. Il s'agit d'un label volontaire parce qu'il est soutenu par le marché et non imposé par la loi.

Les parties conviennent, de manière volontaire, de mettre en application le label BENOR dans leur contrat ou leur cahier des charges.

### Par qui est-il attribué ?

Le label BENOR est propriété du Bureau de Normalisation (NBN).

Depuis 2012, le NBN a confié la gestion du label BENOR à une asbl (l'Association pour la Gestion du label BENOR) qui est constituée par toutes les parties concernées : les prescripteurs publics, les utilisateurs privés (entrepreneurs, assureurs, architectes, bureaux de projets, ...), les producteurs des matériaux et produits visés par le label (processus ou services) et les instances de certification.

### Comment sont déterminées les exigences de qualité qu'impose le label BENOR ?

Le label BENOR est basé sur des critères de qualité vérifiables de façon objective et non discriminatoires. Ces critères sont établis par consensus entre toutes les parties concernées et sont basés sur les attentes collectives déterminées par des groupes de prescripteurs publics et d'utilisateurs privés.<sup>4</sup>

L'asbl BENOR confie ainsi le soin à des Organisations sectorielles (*Oso : Organisation sectorielle – Sectorale Organisatie*) via leurs Commissions sectorielles de réunir l'ensemble des parties concernées et de parvenir aux consensus nécessaires sous son contrôle.

<sup>3</sup> Il s'agit donc d'un processus de certification au sens de l'article I.9 pt. 13° du Code de droit économique du 28 février 2013, soit d'une procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences définies. Par tierce partie, il faut entendre une personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question.

<sup>4</sup> Le label BENOR rencontre ainsi l'ensemble des exigences des articles 54 et 55 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.



### Sur quelle référence technique se base le label BENOR ?

Lorsque le label BENOR est apposé sur un produit (processus, service), celui-ci **atteste de la conformité** de ses caractéristiques :

- aux normes ;
- aux prescriptions techniques (PTV) ;
- et aux performances déclarées par le fabricant.

Cette conformité s'établit sur base d'une déclaration émise par un organisme de certification indépendant qui vérifie régulièrement la bonne application des contrôles de qualité internes par le fabricant.

Dans certains cas, une norme donne trop peu d'informations pour pouvoir organiser une certification BENOR. L'Organisation sectorielle (Oso) rédige alors des PTV (Prescription Technique – Technische Voorschrift) au sein de ses Commissions sectorielles qui sont ensuite ratifiées par la Commission d'Avis Technique compétente de l'asbl BENOR. Les normes, éventuellement complétées par des PTV, décrivent ainsi les caractéristiques et les performances conformes aux attentes du secteur.

L'Organisation sectorielle (Oso), via ses Commissions sectorielles, doit encore adopter des TRA (Toepassingsreglement – Règlement d'Application) qui décrivent comment les schémas généraux sont appliqués en fonction des différents types de produits, processus ou services. Ils constituent la base de référence entre le certificateur et le demandeur.

Le label de qualité volontaire BENOR peut être couplé en complément du marquage CE :

- il présente, comme on l'a vu, une valeur ajoutée par rapport à le label CE ;
- il permet également, dans le cadre des travaux publics, d'éviter de faire procéder à des réceptions par lots.

Il garde donc tout son intérêt même si, dans les marchés publics, des certifications équivalentes doivent être acceptées.

## **Le label BENOR peut-il être prescrit dans le cadre des marchés privés ou publics ?**

Oui.

L'utilisateur privé est libre d'imposer les exigences souhaitées aux produits, processus ou services. Pour démontrer que ces exigences sont respectées, il peut faire appel au label de qualité volontaire. Le label BENOR peut être prescrit entre autres dans les contrats, les cahiers de charge et sur les bons de commande, selon la volonté des parties et la qualité désirée.

Il est permis aux adjudicateurs publics de prescrire le label BENOR afin de s'assurer que les produits et services proposés dans le cadre d'un marché public répondent aux exigences de qualité imposées. Toutefois, la législation en vigueur exige que tous les fournisseurs aient un accès égal au marché.

C'est la raison pour laquelle toute référence au label spécifique telle que le label BENOR doit être accompagnée de la mention "ou équivalent"<sup>5</sup>.

Le prescripteur public peut également renvoyer vers un label volontaire via ses fiches produites<sup>6</sup>, par des critères d'acceptabilité<sup>7</sup> ou encore en l'encourageant en lieu et place d'une réception technique préalable payante<sup>8</sup>.

## **Qu'implique l'exigence d'une «équivalence» dans le cadre des marchés publics ?**

L'équivalence d'un label volontaire peut avoir trait aussi bien aux exigences requises qu'au niveau de la confiance dans la conformité. Le pouvoir adjudicateur est tenu d'évaluer effectivement cette équivalence lorsqu'un

produit, un processus ou un service ne disposant pas du label est proposé.

Toutefois, la charge de la preuve de cette équivalence incombe au soumissionnaire.

## **A quelles conditions doit répondre un label pour pouvoir être prescrit dans le cadre des marchés publics?**

Afin de pouvoir être prescrit dans le cadre d'une adjudication publique, un label volontaire doit :

- être établi au cours d'une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les producteurs, les distributeurs et les organisations non gouvernementales peuvent participer;
- être accessible à toutes les parties intéressées.

<sup>5</sup>Standaardbestek 250 versie 3.1 - Hoofdstuk 3 - Materialen : Lijst van de materialen waarvan het voorafgaand technisch nazicht moet gebeuren door een erkend onafhankelijke instantie vooraleer de materialen op de bouwplaats aangevoerd worden. Art. 42: Réception technique préalable - Cahier des Charges Type relatif aux Voiries en Région de Bruxelles-Capitale (CCT 2015)

<sup>6</sup>Cf. Fiches produits Qualiroutes

<sup>7</sup>Cf. Cahier des charges type-bâtiments 2022

<sup>8</sup>Cf. Document de référence QUALIROUTES – A – 3 : Modalités de réception technique préalable



Les prescriptions du label doivent :

- être fixées par une tierce partie sur laquelle le fournisseur n'a pas d'influence décisive ;
- porter uniquement sur des critères liés à l'objet du marché et être adaptées à la description des caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services ;
- être basées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires.

Le label BENOR répond à toutes ces conditions.

### **A quel moment les produits de construction peuvent-ils être mis en œuvre dans le cadre des marchés publics ?**

Dans le cadre de travaux publics, les produits de construction ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant. Ce dernier peut cependant décider de ne pas effectuer des contrôles de réception si les produits font l'objet d'une certification.

Le label BENOR est donc l'outil par excellence pour soutenir le fonctionnaire dirigeant dans ses responsabilités et pour limiter les réceptions sur chantier.<sup>9</sup>

### **Informations pratiques :**

La liste complète des familles de produits, processus ou services couverts par le label BENOR peut être consultée sur le site de l'asbl BENOR ([www.benor.be](http://www.benor.be)).

<sup>9</sup> Cf. Document de référence QUALIROUTES – A – 3 : Modalités de réception technique préalable

# + MARQUAGE CE - LABEL BENOR

## MARQUAGE CE OU LABEL BENOR

	<b>Marquage CE</b>	<b>Label BENOR</b>
<b>Caractéristiques</b>	Porte uniquement sur les caractéristiques réglementées	Porte sur toutes les propriétés pertinentes en matière d'aptitude à l'emploi
<b>Systèmes d'attestation</b>	Initiative de pouvoirs publics en fonction de l'importance du produit en ce qui concerne le respect des sept exigences fondamentales applicables aux travaux de construction	En fonction des risques et du besoin de confiance dans le chef des utilisateurs
<b>Critères</b>	Uniquement s'il existe une réglementation dans au moins un État membre	Le cas échéant, dans le cadre de l'aptitude à l'emploi
<b>Détermination du contenu</b>	Pouvoirs publics - surtout la Commission européenne	Toutes les parties prenantes
<b>Public-cible</b>	Pouvoirs publics	Tous les utilisateurs



## 3.3 CERTIFICATION DE PRODUIT

### QUOI ?

La certification implique qu'un tiers atteste, en suivant une procédure bien déterminée, de la conformité d'un produit, processus ou service à des exigences préalablement définies. La certification peut porter sur des questions très variées comme la qualité, l'environnement ou les spécifications techniques du produit. La présente brochure aborde uniquement les spécifications techniques de produits pour le secteur de la construction en Belgique et dans les pays limitrophes.

En Belgique, contrairement à certains de nos pays voisins, la législation et la réglementation en matière de spécifications techniques de produits de construction sont limitées. C'est pourquoi les utilisateurs de ces produits, comme les architectes et les entrepreneurs, assument une grande part de responsabilité. En fait, ils doivent vérifier, pour chaque application, si le produit est approprié et/ou si l'application est correcte.

Afin de combler cette lacune, le secteur de la construction a mis au point un système de certification volontaire tenant compte

des risques auxquels les utilisateurs sont confrontés. Les fabricants, les importateurs ou d'autres parties font réaliser des essais et des contrôles de produits par des organismes de certification. Sur la base des informations récoltées, ces organismes élaborent des documents dans lesquels ils évaluent la conformité d'un produit à des spécifications déterminées. Outre un contrôle initial, des contrôles de suivi sont régulièrement effectués afin de vérifier si le produit est toujours conforme et donc apte à l'emploi. Les organismes de certification belges appliquent des procédures sévères et jouissent donc d'une bonne réputation au niveau européen.

### QUI ?

La certification de produit est importante pour de nombreuses parties comme les fabricants, les distributeurs, les importateurs, les architectes et autres concepteurs, les prescripteurs, les entrepreneurs, les propriétaires, les pouvoirs publics, les législateurs, les assureurs, les tiers et les utilisateurs des travaux.

La certification de produit garantit aux **professionnels de la construction** que le pro-

duit qu'ils souhaitent utiliser est conforme à des spécifications préalablement définies pouvant porter sur diverses caractéristiques comme la sécurité, les performances, la santé, l'impact environnemental et l'aptitude générale à l'emploi. Par ailleurs, la certification de produit a pour but de protéger les **consommateurs/utilisateurs**. De leur côté, les **fabricants** peuvent utiliser la certification de produit comme une confirmation selon laquelle les produits qu'ils commercialisent sont aptes à l'emploi.

La certification est réalisée par des **tiers** indépendants. Nous parlons de tiers pour les distinguer de la **première** partie, le fabricant proprement dit, et de la **deuxième** partie, à savoir le client/l'utilisateur. Généralement, les organismes d'attestation se basent sur l'auto-contrôle réalisé par la plupart des fabricants.

Les tiers sont souvent organisés par secteur. Citons, parmi les exemples connus, BCCA, Becert, Certipro, COPRO, INISMa, ANPI, OCBS, Probeton et le CTIB. Ils sont réunis au sein du BUCP, qui se charge de la concertation entre les différents organismes d'attestation afin qu'ils travaillent tous de façon similaire.

## COMMENT ?

Les organismes d'attestation utilisent des schémas de certification (par exemple, les règles BENOR) pour certifier les spécifications du produit. La certification doit répondre à des critères stricts.

- Les schémas de certification doivent être **transparents**.
- La procédure doit être caractérisée par son **ouverture**. Toutes les parties prenantes doivent être impliquées dans la certification et doivent pouvoir intervenir.
- La certification doit être **impartiale** et ne peut favoriser aucune des parties. Elle doit être basée sur un **consensus** le plus large possible.
- L'attestation doit être **pertinente** et **efficace**. Elle doit être basée sur des connaissances scientifiques et techniques consolidées.
- Il doit y avoir une **cohérence** claire entre les documents.

## QUALITÉ ?

Les Romains, déjà, se demandaient qui surveillait les surveillants. Comment savoir si les organismes de certification accomplissent correctement leur mission ? Un système de surveillance doit le confirmer.

L'accréditation confirme que l'organisme de certification dispose des compétences requises et est bien indépendant et impartial. L'accréditation garantit que l'instance est compétente pour réaliser des essais, des inspections et/ou des certifications.

Afin de pouvoir accorder une telle confiance, l'organisme d'accréditation évalue la compétence de l'organisme de certification sur la base de normes spécifiques, complétées le cas échéant d'exigences de schéma. Il existe des normes pour la certification (NBN EN ISO/IEC 17065), pour les laboratoires (NBN EN ISO/IEC 17025) et pour l'inspection (NBN EN ISO/IEC 17020).

En théorie, la même norme est d'application dans tous les pays. Dans la pratique, il existe des différences locales, car l'accréditation tient compte de circonstances spécifiques telles que la méthode et la tradition de construction, les applicables courantes et les

responsabilités des différentes parties dans la construction. Il existe dès lors plusieurs organismes nationaux pour les organismes d'accréditation : BELAC (Belgique), DAKKS (Allemagne), UKAS (Royaume-Uni), Cofrac (France). Toutes ces institutions sont rassemblées au sein de la coupole européenne EA (European co-operation for Accreditation) qui veille à ce que les instances de surveillance prennent toujours tous les aspects essentiels en considération et suivent la même procédure pour la certification des produits.

Les tiers intervenant dans la marquage CE doivent en principe être accrédités, mais sont également déclarés par les pouvoirs publics à la Commission européenne et aux autres États membres de l'UE (d'où l'appellation « organismes notifiés »).

## + INFO

[www.belac.be](http://www.belac.be)

## RÈGLEMENTS DE CERTIFICATION

Les règlements de certification d'organismes de certification sont des dispositions complémentaires à des spécifications techniques comme des normes, des PTV et des ATG, rédigées dans une perspective de certification. Ils sont appliqués sur base volontaire. Ils sont élaborés et approuvés par le conseil de certification (conseil d'experts) d'organismes de certification. Des accords sont conclus avec toutes les parties prenantes sur le nombre de contrôles de la production et sur la fréquence de ces contrôles.

Les règlements de certification ne sont pas disponibles publiquement, mais sont bien entendu importants pour les acteurs du processus de construction : pouvoirs publics, architectes, entrepreneurs, bureaux de conception, bureaux d'étude, consommateurs,...



**Rédaction** : Colette Demil et Staf Bellens

**Contribution au contenu** : ing. Eric Winnepenninckx – CSTC ; maître Joris Wouters – GSJ advocaten.

**Coordination** : Association pour la gestion du label BENOR

**Éditeur responsable** : Association pour la gestion du label BENOR asbl,  
Rue du Lombard 34, 1000 Bruxelles.

**Édition** : juillet 2017

**Graphisme** : [www.ramdesign.be](http://www.ramdesign.be)

Toutes les solutions et tous les exemples présentés dans le cadre de la présente brochure sont donnés à titre purement informatif. En cas d'utilisation de ces solutions dans des projets, il convient toujours de contrôler leur applicabilité et le rapport avec tous les autres aspects de la construction. Les auteurs ne peuvent pas être tenus responsables d'une interprétation erronée ni des conséquences de ces informations. Les affirmations, visions, solutions et leur représentation sont à charge des auteurs concernés, en leur nom ou leur qualité. La responsabilité de l'Association pour la gestion du label BENOR ne peut être engagée. Sous réserve des exceptions explicitement prévues par la loi, aucun élément de la présente édition ne peut être reproduit, enregistré dans une base de données automatisée ou publié, d'une quelconque manière, sans l'autorisation écrite préalable et explicite des auteurs.